

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2025-11-05-00001

Extrait de l'arrêté n°2440/2025 du 5 novembre
2025 définissant une zone de prévention du
risque (ZPR) de propagation du virus de
l'influenza aviaire hautement pathogène dans
l'avifaune sauvage et d'introduction du virus
dans les établissements détenant des volailles et
oiseaux captifs

Extrait de l'arrêté n°2440/2025 du 5 novembre 2025 définissant une zone de prévention du risque (ZPR) de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

Article 1^{er} : Définition

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, une zone de prévention du risque (ZPR) est mise en place, conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé. Cette ZPR comprend l'ensemble des communes du département de l'Allier.

Cette ZPR est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après sans préjudice des mesures qui s'appliquent dans les communes de la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n°2387/2025 suscité.

Article 2 : Transport et surveillance des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent. Par dérogation, les cadavres d'oiseaux sauvages peuvent être transportés pour analyse en laboratoire.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération Départementale des chasseurs ou les gestionnaires de réserves naturelles.

Les cadavres d'oiseaux sauvages sont collectés par les mairies, conformément à l'article R.226-12 susvisé, après en avoir informé le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd03@ofb.fr, tél. 04 70 48 06 04).

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et d'oiseaux captifs

1° Les responsables d'exploitations à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 4 : Biosécurité renforcée en élevages

1° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ce qui implique une circulation de la ZPR vers la zone réglementée. Au sein de cette dernière, il convient de circuler de la zone de surveillance vers la zone de protection.

2° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 5 : Autocontrôles en élevages

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

2° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces à l'exception des élevages d'anatidés (gibier et non gibier) :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires,	Deux fois par semaine	Gène M	

ET 20 animaux vivants	abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution Ecouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois	Gène M Sérologique	RT-PCR H5/H7 => si positive sous- typage au LNR
-----------------------------	---	--	---------------------------	---

Les résultats d'autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

- a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des anatidés est interdit ;
- b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- c) Le transport et le lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés (faisans, perdrix, etc.), issus d'élevage, sont autorisés sous réserve que :
 1. Le mouvement soit déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains.
 2. L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur conduite à un résultat favorable et date de moins d'un an.
 3. Avant le premier mouvement, l'éleveur dépose une demande d'autorisation de mouvement auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la protection des populations de l'Allier.
 4. l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, et au respect des mesures de biosécurité .

2° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

3° La chasse ainsi que la destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) restent autorisées sous réserve du respect des conditions suivantes :

Tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021.

Les mesures ci-après visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte, dans les deux jours suivant la chasse, sont :

- éviter tout contact direct ou indirect avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

La fédération des chasseurs s'assure que les chasseurs exerçant une activité cynégétique dans le département aient été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant les activités de plein air

Les activités en périphérie des zones humides et les activités de loisir de pleine nature en dehors des chemins forestiers ou ruraux sont déconseillées.

Les mesures ci-après visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte par tout usager de la nature, dans les deux jours suivant l'activité, sont :

- éviter tout contact direct ou indirect avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant l'activité dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant l'activité dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

Article 8 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 est levée au plus tôt 21 jours après découverte du dernier oiseau positif au virus de l'IAHP dans ladite zone ou dans la zone d'un autre département coalescente à la présente zone.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 6 novembre 2025.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Moulins, le 5 novembre 2025

Le préfet,

SIGNÉ

Christophe NOËL du PAYRAT